

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES**

N° 1403395

---

M.

---

Mme  
Rapporteur

---

M.  
Rapporteur public

---

Audience du 4 novembre 2016  
Lecture du 17 novembre 2016

---

36-10-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nîmes

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 novembre 2014, M. \_\_\_\_\_ représenté par la  
demande au tribunal :

- 1) d'annuler l'arrêté en date du 24 juillet 2014, par lequel la directrice générale du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière a ordonné sa radiation des cadres pour limite d'âge, à compter du 23 juillet 2014, ensemble la décision du 1<sup>er</sup> octobre le confirmant ;
- 2) d'enjoindre à l'administration de le réintégrer et de lui accorder un report de limite d'âge d'un an, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- 3) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 et de l'article 46 de la loi n° 87-588 ont été méconnues dès lors qu'il avait quatre enfants vivants lorsqu'il a atteint sa cinquantième année et que son état lui permettait de continuer le travail, ainsi que cela résulte de l'avis du comité médical ; il avait droit au report de limite d'âge qu'il avait sollicité, sans que la circonstance qu'il soit placé en position de congé longue maladie jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2014 l'en empêche.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 mars 2016, le centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est non fondée dans les moyens qu'elle soulève.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté ;
- la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 ;
- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme ,
- et les conclusions de M. , rapporteur public.

1. Considérant que, par un arrêté du 24 juillet 2014, la directrice générale du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière a autorisé M. praticien hospitalier à temps plein, à cesser ses fonctions pour faire valoir ses droits à la retraite et l'a rayé des cadres ; qu'en prenant cet arrêté le lendemain du 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'intéressé, elle a implicitement refusé de faire droit à la demande, qu'il avait présentée le 11 avril 2014, tendant à obtenir un recul d'âge limite de départ à la retraite, compte-tenu de sa situation familiale ; que M. demande au tribunal d'annuler cet arrêté ainsi que la décision le confirmant, prise sur recours gracieux le 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;

2. Considérant qu'en application de l'article R. 6152-95 du code de la santé publique, la limite d'âge des praticiens hospitaliers à temps plein est fixée à soixante-cinq ans ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, applicable aux praticiens hospitaliers en vertu de l'article 46 de la loi n° 87-588 : « *Les limites d'âge seront également reculées d'une année pour tout fonctionnaire et employé civil qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était parent d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi. (...)* » ; que ces dispositions ouvrent un droit au recul de l'âge limite de départ à la retraite dès lors que les deux conditions sont satisfaites ;

3. Considérant que si, au 23 juillet 2014, date de ses 65 ans, M. était en congé de longue maladie depuis le 11 avril 2013, il pouvait, aux termes de l'avis du comité médical réuni le 21 juillet 2014, visé dans la décision attaquée, reprendre son activité le 1<sup>er</sup> octobre suivant ; qu'en effet, il ressort de cet avis que ses différentes difficultés cardiologique, respiratoire et orthopédique étaient dûment prises en charge et son état satisfaisant, notamment suite à une opération du genou au début de l'année 2014 ; que, dans ces circonstances, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. n'était pas apte à continuer son emploi à l'issue de son arrêt maladie ; que, dès lors, l'arrêté du 24 juillet 2014, et la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2014 le confirmant, doivent être annulés ;

4. Considérant que, dès lors qu'il est constant qu'il satisfait à la seconde condition fixée par l'article 4 de la loi du 18 août 1936, l'annulation des décisions contestées implique nécessairement le report de la limite d'âge sollicité par M. et sa réintégration juridique à la

date du 23 juillet 2014, pour une durée d'un an ; qu'il y a lieu pour le tribunal, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner cette réintégration dans un délai d'un mois, sans l'assortir d'astreinte ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 24 juillet 2014 autorisant M. à cesser ses fonctions pour faire valoir ses droits à la retraite et le rayant des cadres, ensemble la décision prise sur recours gracieux le 1<sup>er</sup> octobre 2014 le confirmant, sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint à la directrice générale du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, de procéder à la réintégration juridique de M. à la date du 23 juillet 2014, pour une durée d'un an.

Article 3 : L'Etat versera à M. une somme de 1 200 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

Délibéré après l'audience du 4 novembre 2016, à laquelle siégeaient :

ident,  
premier conseiller,  
premier conseiller,

Lu en audience publique le 17 novembre 2016.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

Le greffier,

Signé

La République mande et ordonne ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.